



REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
MINISTERE DU PLAN
CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE



CHARTRE DE LA QUALITE DES STATISTIQUES PUBLIQUES AU NIGER

Août 2016

AVANT-PROPOS

La démarche suivie par l'Institut National de la Statistique (INS) pour l'élaboration et l'adoption d'un Cadre National d'Assurance Qualité (CNAQ) vise à introduire la **démarche-qualité** dans le processus de production des statistiques publiques/officielles au Niger.

L'objectif principal du Cadre National d'Assurance Qualité des Statistiques Publiques (CNAQ/SP) au Niger est de contribuer à améliorer, de manière systématique et régulière, la qualité des données statistiques produites par l'Institut National de la Statistique (INS) et les autres structures du Système Statistique National (SSN). Ce cadre d'assurance qualité est également destiné à renforcer la confiance des utilisateurs vis-à-vis des statistiques publiques nigériennes.

Le Cadre National d'Assurance Qualité des Statistiques Publiques (CNAQ/SP) présente les principaux domaines, les principales dimensions ainsi que les indicateurs relatifs à l'évaluation de la qualité des données statistiques officielles, pour le cas spécifique du Système Statistique Nigérien.

Les **quatre (4) principaux domaines** sont relatifs à :

- la gestion du Système Statistique National (SSN) ;
- la gestion de l'environnement institutionnel ;
- la gestion des processus statistiques ;
- la gestion des produits statistiques.

Le CNAQ/SP du Niger s'est inspiré des principales dimensions de la qualité consacrées par la Charte Africaine de la Statistique, le cadre d'évaluation de la qualité des données (CEQD) du Fonds Monétaire International (FMI), le cadre d'assurance qualité de Statistics South Africa, le cadre d'assurance qualité de Statistique Canada ainsi que le code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du CNAQ/SP, l'évaluation de la qualité des processus et des produits statistiques s'appuie sur les **huit (8) dimensions principales** ci-après, à savoir :

1. les conditions préalables de la qualité ;
2. l'exactitude et la fiabilité ;
3. la rigueur méthodologique ;
4. l'intégrité ;
5. l'utilité ;
6. l'accessibilité ;
7. l'actualité ;

8. la cohérence et la comparabilité.

La Déclaration de Politique Générale (DPG) du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, présentée devant l'Assemblée Nationale le 10 juin 2016 et adoptée, consacre que **« Compte tenu du rôle primordial des données statistiques dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, le Gouvernement s'engage à la production des statistiques de qualité dans les délais et fera de la statistique un secteur stratégique dans le cadre de l'amélioration de la performance de l'administration publique. A cet effet, l'Institut National de la Statistique, en rapport avec les services concernés, est instruit pour l'élaboration des indicateurs sectoriels »**. C'est dire que notre Système Statistique National (SSN) est résolument engagé par le gouvernement, comme jamais auparavant, à la production et à la diffusion, en temps opportun, d'informations statistiques fiables, de qualité, désagrégées, et relatives à l'ensemble des domaines de la vie de la nation, pour une meilleure prise de décisions.

C'est pourquoi, la présente « Charte de la qualité des statistiques publiques au Niger » a pour objet de définir le cadre consensuel et contractuel dans lequel les services et organismes producteurs de statistiques publiques s'engagent à évaluer et faire évaluer, systématiquement et périodiquement, dans le cadre d'un processus d'évaluation et d'apprentissage par les pairs, leurs processus et produits statistiques.

La Charte est structurée en deux (2) parties et six (6) chapitres :

Première partie : DISPOSITIONS GENERALES

- **Chapitre I : Définitions ;**
- **Chapitre II : Objectifs de la Charte ;**
- **Chapitre III : Principes régissant la Charte ;**
- **Chapitre IV : Portée et champ d'application de la Charte ;**
- **Chapitre V : Engagements des services et organismes producteurs de statistiques publiques.**

Deuxième partie : DISPOSITIONS FINALES

- **Chapitre VI : Dispositions finales.**

A l'heure où le Système Statistique National (SSN) se dote de cet important outil, nous voudrions saisir cette opportunité pour présenter nos encouragements et nos vives félicitations à l'ensemble des cadres du Système Statistique National pour les efforts consentis dans l'élaboration et l'enrichissement de ce document.

Nous invitons donc tous les services et organismes producteurs de statistiques publiques dans notre pays, à se l'approprier véritablement, et lançons un vibrant appel à tous les Partenaires Techniques et Financiers (PTFs) à apporter leur soutien à cette initiative d'avant-garde, en faveur du développement de la statistique au Niger.

KANE Aichatou Boulama

Signature du Président du Conseil National de la Statistique

PREAMBULE

NOUS, SERVICES ET ORGANISMES PRODUCTEURS DE STATISTIQUES PUBLIQUES AU NIGER :

CONSIDERANT que l'information statistique est nécessaire à la prise de décisions par les diverses composantes de la société, et en particulier celle des décideurs politiques, des acteurs économiques et sociaux et qu'elle est par conséquent indispensable pour le développement durable du pays;

CONSCIENTS du besoin de renforcement de la coordination des activités du Système Statistique National (SSN) ;

NOTANT que la confiance du public dans l'information statistique officielle repose dans une large mesure sur le respect des valeurs et des principes fondamentaux de la démocratie ;

NOTANT EGALEMENT que la qualité de l'information statistique officielle mise à la disposition des administrations publiques et des autres secteurs d'activités dépend dans une large mesure de la collaboration effective entre fournisseurs, producteurs et utilisateurs de données statistiques ;

NOTANT EN OUTRE que les responsabilités professionnelle et sociale des statisticiens nigériens ainsi que leur crédibilité impliquent, non seulement un savoir-faire et des capacités techniques, mais aussi le respect des principes fondamentaux de la statistique officielle, de l'éthique professionnelle et de bonnes pratiques;

RAPPELANT la Résolution sur les **principes fondamentaux de la statistique officielle** adoptée en avril 1994 par la Commission Statistique des Nations Unies;

RAPPELANT EGALEMENT les dispositions de la **Charte Africaine de la Statistique**, adoptée par la 12^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et des Gouvernements de l'Union Africaine tenue à Addis Abéba (Ethiopie) le 3 février 2009, que notre pays a ratifiée le 09 avril 2012 ;

NOUS REFERANT au **Code d'éthique professionnelle** adopté par l'Institut International de la Statistique (IIS) à l'occasion de sa 45^{ème} session en août 1985 ;

RAPPELANT que l'adoption et l'application des normes, concepts et standards internationaux sont indispensables pour permettre les comparaisons entre pays et constituent donc un préalable à la production de statistiques comparables au niveau international ;

RAPPELANT également que le Niger a adhéré au Système Général de Diffusion des Données (SGDD) du Fonds Monétaire International (FMI) et aux normes relatives au Cadre d'Evaluation de la Qualité des Données(CEQD) définis par le FMI ;

NOUS REFERANT à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement adoptée en mars 2005 ;

NOUS FELICITANT des initiatives déjà prises par diverses organisations statistiques aux niveaux national, régional et international pour le développement de la statistique, notamment le renforcement des législations nationales, l'adoption et la mise en œuvre par les Etats de l'approche Stratégies Nationales de Développement de la Statistique (SNDS) pour la conduite des activités statistiques ;

NOUS FELICITANT EGALEMENT des mesures qui ont été prises pour renforcer l'indépendance professionnelle du statisticien ;

RESOLUS à promouvoir les prises de décisions basées sur des informations statistiques fiables et de qualité, et à renforcer la culture statistique au Niger ;

RESOLUS à mettre en place un cadre formel d'évaluation systématique de la qualité des données produites par notre Système Statistique National (SSN) ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I –DEFINITIONS

Article premier : Définitions

Aux fins de la présente Charte, on entend par :

Accessibilité : tout ce qui a trait à la mise à disposition des données statistiques à l'utilisateur. L'accessibilité repose ainsi sur des critères relatifs notamment : (i) au mode de diffusion des données ; (ii) aux informations supplémentaires à fournir aux utilisateurs (disponibilité des métadonnées) ; et (iii) à l'aide aux utilisateurs (disponibilité d'un calendrier des publications, existence d'un service d'accueil et d'assistance aux utilisateurs). En d'autres termes, l'accessibilité fait référence aux conditions physiques dans lesquelles les utilisateurs obtiennent les données : où aller, comment commander, délai de livraison, clarté de la tarification, commodité des conditions de commercialisation (copyright, etc.), disponibilité des données micro et macro, variété des formats (papier, fichiers, cédéroms, Internet, ...), etc. Le coût de l'information peut être un aspect important de l'accessibilité pour certains utilisateurs. En règle générale, le concept d'accessibilité va de pair avec celui de la clarté (voir plus bas).

Actualité : la durée qui s'écoule entre le point de référence (ou la fin de la période de référence) à laquelle l'information statistique se rapporte, et le moment où les utilisateurs peuvent en disposer. L'actualité de l'information statistique renvoie au délai entre sa disponibilité et l'événement ou le phénomène qu'elle décrit. Autrement dit, l'information statistique est diffusée en temps utile. En règle générale, le concept d'actualité va de pair avec celui de ponctualité (voir plus bas).

Assurance qualité : l'ensemble des activités préétablies et systématiques mises en œuvre en vue d'évaluer : (i) le Système Statistique National (SSN) ; (ii) l'environnement institutionnel ; (iii) les processus statistiques et (iv) les produits statistiques. En d'autres termes, l'assurance qualité retrace : (i) les objectifs et les résultats à atteindre en matière de qualité et (ii) les méthodes et les procédures employées pour les atteindre.

Charte : la Charte de la qualité des statistiques publiques au Niger ;

Clarté : l'information qui accompagne les données, à savoir si les données sont fournies avec les métadonnées appropriées, s'il existe des illustrations telles que des graphiques et/ou des cartes, si une information sur la qualité des données est également disponible (incluant notamment les limitations d'utilisation), ou encore si une assistance additionnelle est fournie par l'Institut National de Statistique.

Cohérence : la mesure selon laquelle les données statistiques produites peuvent être rapprochées à d'autres informations statistiques dans un vaste cadre analytique. En règle générale, le concept de cohérence va de pair avec celui de comparabilité.

Comparabilité : la possibilité d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes. Elle s'appuie sur l'utilisation des concepts, classifications, terminologies et méthodes établis et reconnus au plan international.

Confidentialité : la protection de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (ménages, entreprises, administrations et autres répondants) pour les informations qu'ils communiquent, et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques.

Ethique : les principes et les règles décrivant les pratiques ou comportements qui sont moralement acceptables à la société, à une organisation ou une administration à un temps donné.

Exactitude : la mesure selon laquelle l'information décrit bien le phénomène qu'elle est censée mesurer. Elle repose sur le terme d'erreur dans les estimations statistiques et est décomposée en erreur systématique et en erreur aléatoire (variance). Elle peut aussi être définie par rapport aux sources principales d'erreurs susceptibles de conduire à des données imprécises (par exemple, couverture, échantillonnage, non-réponse, etc.). En règle générale, le concept d'exactitude va de pair avec celui de fiabilité.

Fiabilité : la conformité de l'information statistique à la réalité qu'elle est censée décrire, tout en minimisant les erreurs types et en maximisant la rigueur scientifique.

Impartialité : la production et la diffusion des données statistiques dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente, tout en mettant les utilisateurs sur un même pied d'égalité. Autrement dit, l'information statistique est accessible à tous les utilisateurs sans exception, au même moment, dès lors qu'elle arrive au stade de publication.

Métadonnées : l'ensemble des données qui définissent et décrivent d'autres données. En d'autres termes, les métadonnées renvoient à l'ensemble des informations, en général textuelles, permettant de comprendre le contexte dans lequel sont collectées, traitées et analysées les données statistiques, dans le but de produire l'information statistique (textes légaux et réglementaires, méthodes et concepts utilisés à tous les niveaux du traitement, définitions et nomenclatures, etc.). C'est également l'ensemble des renseignements (incluant les définitions, sources, méthodes de collecte, de traitement et d'interprétation des résultats) nécessaires à une bonne compréhension de l'information statistique.

Micro-données : les données observées directement ou recueillies auprès d'une unité d'observation particulière (habituellement une personne, un ménage ou une famille). Ce sont les résultats immédiats d'observations de variables statistiques qui n'ont pas été traités au niveau statistique.

Normes : document ou tout support/repère qui définit des exigences, des spécifications, des lignes directrices ou des caractéristiques à utiliser systématiquement pour assurer l'aptitude à l'emploi d'un produit, d'un service ou d'un processus.

Objectivité : tout attribut confirmant que les autorités statistiques développent, produisent et diffusent des données statistiques de manière systématique, fiable et non biaisée.

Pertinence : la production adéquate des données statistiques, tout en s'appuyant sur une évaluation régulière et une prise en compte effective des besoins des différents utilisateurs. En d'autres termes, la pertinence renvoie au degré de satisfaction des besoins, exprimés et potentiels, des utilisateurs. Elle se réfère à la fois au fait que toutes les statistiques nécessaires sont effectivement produites, et au fait que les concepts employés (définitions, nomenclatures, etc.) traduisent correctement les souhaits des utilisateurs.

Ponctualité : le décalage existant entre la date de publication des données et la date initialement prévue de diffusion, par exemple en référence aux dates annoncées dans un calendrier des publications officiel, ou aux dates fixées par réglementation ou par accord préalable entre producteurs et utilisateurs des données statistiques.

Statistiques officielles/publiques : l'ensemble des informations statistiques produites, compilées, validées et diffusées par les services et organismes statistiques officiellement et légalement mandatés par les textes en vigueur.

Utilité : la mesure selon laquelle les statistiques produites doivent répondre à des besoins exprimés et potentiels des utilisateurs, être établies dans les délais, avec une périodicité appropriée, être cohérentes, à la fois de façon interne et avec les autres données, et suivre des règles de révision bien définies.

CHAPITRE II – OBJECTIFS

Article 2 : Objectifs

La présente Charte a pour objectifs de :

1. Servir de **cadre d'orientation pour le développement de la statistique au Niger**, notamment la production et la diffusion d'une information statistique fiable et de qualité par l'ensemble des services et organismes du Système Statistique National (SSN), et relative à l'ensemble des domaines de la vie de la nation ;
2. Mettre en place un **cadre formel d'évaluation systématique de la qualité des données statistiques** produites par le Système Statistique National (SSN);
3. Promouvoir le **respect des principes fondamentaux de la statistique officielle** par l'ensemble des services et organismes du Système Statistique National (SSN) ;
4. Contribuer au **renforcement de la coordination** des activités du Système Statistique National (SSN) ;
5. Servir de **référence pour l'exercice du métier de statisticien nigérien**, de code d'éthique professionnelle et de bonnes pratiques.

CHAPITRE III – PRINCIPES REGISSANT LA CHARTE

Article 3 : Principes

Les services et organismes du Système Statistique National (SSN) doivent respecter les principes énoncés dans la Résolution sur les principes fondamentaux de la statistique officielle adoptée par la Commission de Statistique des Nations Unies en avril 1994, et appliquer les principes de bonnes pratiques ci-après :

Principe 1 : les statistiques officielles sont celles produites par l'INS ainsi que les services chargés d'élaborer des données statistiques des Départements ministériels et des organismes publics et parapublics..

Principe 2 : les publications statistiques du Système Statistique National (SSN) doivent systématiquement être soumises à un processus d'évaluation de la qualité, avant d'être certifiées, lorsqu'elles respectent les dimensions de la qualité consacrées par le CNAQ/SP, statistiques officielles.

Principe 3 : l'INS et les services chargés d'élaborer des données statistiques des Départements ministériels et des organismes publics et parapublics doivent établir en toute impartialité, les statistiques officielles selon un critère d'utilisation pratique et les rendre disponibles et accessibles à tous les utilisateurs de l'information publique.

Principe 4 : afin de maintenir la confiance en l'information statistique officielle, l'INS ainsi que les services chargés d'élaborer des données statistiques des Départements ministériels et des organismes publics et parapublics doivent déterminer, en fonction de considérations purement professionnelles, notamment de principes scientifiques et de règles déontologiques, les méthodes et les procédures de collecte, de traitement, de stockage et de présentation des données statistiques.

Principe 5 : afin de faciliter une interprétation correcte des données, l'INS ainsi que les services chargés d'élaborer des données statistiques des Départements ministériels et des organismes publics et parapublics doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent (métadonnées).

Principe 6 : l'INS ainsi que les services chargés d'élaborer des données statistiques des Départements ministériels et des organismes publics et parapublics ont le droit de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs des statistiques.

Principe 7 : les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de différentes sources, qu'il s'agisse d'enquêtes statistiques, de fichiers ou documents administratifs. L'INS ainsi que les services chargés d'élaborer des données statistiques des Départements ministériels et des organismes publics et parapublics doivent choisir leur(s) source(s) en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, des coûts et de la charge qui pèse sur les répondants.

Principe 8 : les données individuelles collectées pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins purement statistiques.

Principe 9 : les textes législatifs et réglementaires et toutes dispositions régissant le fonctionnement du Système Statistique National (SSN) doivent être portés à la connaissance du public par les services et organismes du Système Statistique National.

Principe 10 : l'INS assure la coordination des activités du Système Statistique National (SSN) afin de garantir la cohérence et l'efficacité du système.

Principe 11 : l'INS doit promouvoir l'utilisation, par l'ensemble des structures du Système Statistique National (SSN), des concepts, classifications et méthodes définis à l'échelon international afin d'en favoriser la cohérence et l'efficacité.

Principe 12 : l'INS ainsi que les services chargés d'élaborer des données statistiques des Départements ministériels et des organismes publics et parapublics doivent promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique contribuant ainsi à l'amélioration du processus d'élaboration des statistiques officielles.

Principe 13 : les statistiques certifiées de qualité par le Conseil National de la Statistique (CNS) doivent faire l'objet d'une évaluation à un intervalle régulier, qui sera déterminé d'un commun accord entre le CNS et les responsables des services et organismes producteurs, en vue de s'assurer que les statistiques évaluées maintiennent leur niveau de qualité.

Principe 14 : L'INS et l'ensemble des structures du SSN doivent œuvrer pour la promotion de la culture statistique au Niger.

CHAPITRE IV – PORTEE ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 4 : Portée de la Charte

Au terme de la présente Charte, et tel que consacré par la loi N°2004-011 du 30 mars 2004 portant sur l'organisation de l'activité statistique et créant l'Institut National de la Statistique (INS), modifiée et complétée par la loi N°2014-66 du 05 novembre 2014, le Système Statistique National (SSN) est composé :

- du Conseil National de la Statistique (CNS) ;
- de l'Institut National de la Statistique (INS) ;
- des services chargés d'élaborer des données statistiques des Départements ministériels et des organismes publics et parapublics (la liste de ces services est fixée, chaque année, par arrêté du Ministre en charge de la statistique) ; et,
- des écoles nationales de formation statistique et démographique.

Article 5 : Champ d'application de la Charte

Dans le cadre de la mise en œuvre du Cadre National d'Assurance Qualité des Statistiques Publiques (CNAQ/SP) au Niger, les services et organismes concernés ainsi que les données statistiques à évaluer doivent répondre aux **trois (3) principaux critères** ci-après :

- (i) **les services et organismes producteurs des données statistiques à évaluer doivent être membres du Système Statistique National (SSN) ;**
- (ii) **les données statistiques à évaluer doivent correspondre aux besoins réels et potentiels des utilisateurs, au-delà des besoins spécifiques internes des services et organismes producteurs ;**
- (iii) **les données statistiques à évaluer sont de nature à être produites dans la durée (séries statistiques), et non des données statistiques produites pour répondre à un besoin spécifique ponctuel.**

CHAPITRE V – ENGAGEMENTS DES SERVICES ET ORGANISMES PRODUCTEURS DE STATISTIQUES PUBLIQUES

Article 6 : Engagements des services et organismes producteurs de statistiques publiques

Les services et organismes producteurs de statistiques publiques acceptent les objectifs et les principes énoncés dans la présente Charte et s'engagent à adopter toutes les mesures appropriées pour renforcer leurs dispositifs/processus de production statistique, et que leurs produits statistiques fassent l'objet d'une évaluation et à intervalle régulier, qui sera déterminé d'un commun accord avec l'Institut National de la Statistique (INS), en vue de s'assurer que les statistiques évaluées maintiennent leur niveau de qualité, et renforcer ainsi davantage la confiance des utilisateurs dans l'information statistique officielle.

PARTIE II : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Amendement et révision

1. Tout service et/ou organisme du Système Statistique National (SSN) peut soumettre au Conseil National de la Statistique (CNS) des propositions d'amendement ou de révision de la présente Charte.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au Président du CNS qui en communique copies à l'ensemble des services et organismes du Système Statistique National (SSN) dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
3. Les propositions d'amendement ou de révision sont examinées et adoptées lors d'une session du CNS.
4. La présente Charte entre en vigueur à l'issue de son adoption par le Conseil National de la Statistique.